

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

**AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION EN VUE DE L'EXECUTION DES NOUVELLES ACTIVITES
INFIRMIERES DELEGUEES (A.R. du 27-02-2019)**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

CODE : 82 10 10 S 20 D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019,
sur avis conforme du Conseil général**

**AIDE-SOIGNANT : actualisation en vue de l'exécution des nouvelles activités
infirmières déléguées (A.R. du 27-02-2019)**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette section permet de rencontrer les dispositions légales de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

Elle permet à l'étudiant de développer les compétences théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation des nouveaux actes infirmiers délégués.

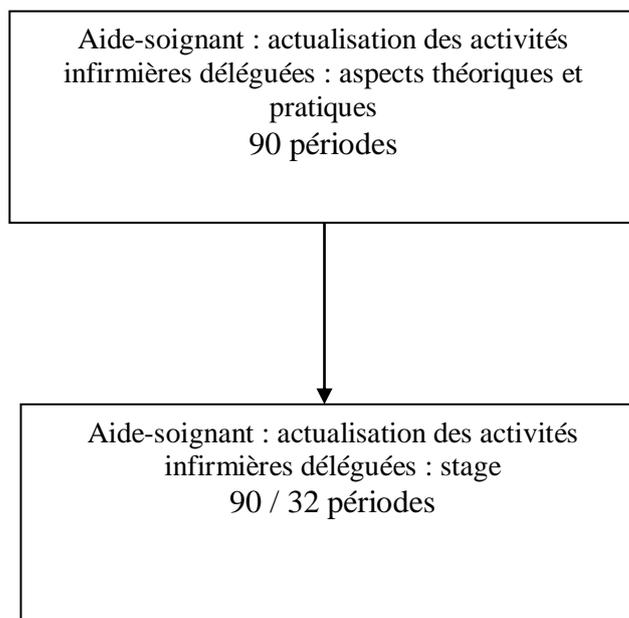
2. UNITES D'ENSEIGNEMENT CONSTITUTIVES DE LA SECTION

<u>Intitulés</u> (1)	<u>Classement des U.E.</u> (1)(5)	<u>Code des U.E.</u> (6)	<u>Domaine de formation</u> (4)	<u>Unités détermi- nantes</u> (1)	<u>Nombre de périodes</u> (1)	<u>U.A.A.¹, s'il y échet</u> (1)
Aide-soignant : actualisation des activités infirmières déléguées : aspects théoriques et pratiques	ESST	821012U21D1	803	X	90	
Aide-soignant : actualisation des activités infirmières déléguées : stage	ESST	821013U21D1	803	X	90	

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'élève (1)	180
B) nombre de périodes professeur (1)	122

¹ L'unité d'acquis d'apprentissage dont relève l'U.E.

3. SCHEMA DE CAPITALISATION



4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat d' AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION EN VUE DE L'EXECUTION DES NOUVELLES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES (A.R. du 27-02-2019) spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PÉDAGOGIQUE

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES
DELEGUEES : aspects théoriques et pratiques

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

<p>CODE : 82 10 12 U 21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 803 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>
--

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019,
sur avis conforme du Conseil général

AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES : aspects théoriques et pratiques

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement contribue à rencontrer les dispositions légales de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances nécessaires à l'élargissement de la fonction d'aide-soignant prévu par l'Arrêté royal précité.

En particulier, cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'accroître ses connaissances théoriques et pratiques relatives aux activités déléguées par un infirmier après que ce dernier ait évalué l'état du bénéficiaire de soins ;
- ◆ d'identifier les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles activités infirmières, dans un contexte de délégation ;
- ◆ de mettre en œuvre les premiers secours.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1 Capacités

à partir de situations exemplatives proposées, et dans les limites de sa fonction,

- ◆ réaliser et de justifier une activité infirmière déléguée (relative à la liste de l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières déléguées) conformément au plan de soins ;
- ◆ appliquer des outils de communication ;
- ◆ situer son action dans une équipe pluridisciplinaire ;
- ◆ transmettre oralement et par écrit les informations nécessaires à la continuité des soins.

2.2 Titres pouvant en tenir lieu

Certificat de qualification d'Aide-soignant ;

Attestation de réussite de l'unité « Aide-soignant : méthodologie appliquée » code 821001U21D1 ;

Attestation d'inscription régulière en 7^{ème} année professionnelle « Aide-soignant » de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Conditions particulières : les titulaires du visa d'aide-soignant délivré par le SPF/Santé publique et les personnes qui répondent aux conditions d'enregistrement comme aide-soignant telles que prévues dans l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, ont également accès à cette unité d'enseignement.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à une situation exemplative,

- ◆ de réaliser des activités infirmières déléguées issues de la nouvelle liste d'actes et de les justifier en s'appuyant sur les apports théoriques ;
- ◆ de préciser les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser ces actes infirmiers délégués, à savoir les procédures de délégation et de contrôle mises en place par l'infirmier au sein d'une équipe structurée ;
- ◆ dans un contexte de premiers secours,
 - ◆ de prendre des mesures de sécurité adéquates ;
 - ◆ d'appeler les secours et de mettre en œuvre une action adéquate de premiers secours.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau d'organisation et de technicité dans l'exécution des soins ;
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau des concepts et des techniques/principes ;
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans sa pratique ou la recherche de solutions ;
- ◆ le niveau de réflexivité et la qualité de l'auto-évaluation.

4. PROGRAMME

dans le respect de l'arrêté royal du de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes,

l'étudiant sera capable,

4.1. En Activités infirmières déléguées : premiers secours.

au départ de situations exemplatives de premiers secours,

- ◆ de situer sa place d'aide-soignant dans la chaîne des secours ;
- ◆ d'appliquer les règles essentielles d'intervention :
 - aborder la situation avec calme,

- sécuriser l'environnement et la victime afin d'éviter le suraccident,
- déplacer la victime en cas d'urgence,
- réaliser un bilan global en ce compris celui des fonctions vitales,
- identifier les situations à risque qui nécessitent l'alerte adéquate d'une personne compétente ou des services de secours,
- contacter la personne ou le service de secours compétent ;
- ◆ d'effectuer les premiers gestes :
 - de désobstruction ;
 - de placement d'une victime en position latérale de sécurité (PLS) ;
 - de réanimation cardio-pulmonaire (RCP) ;
 - ...

4.2. En Activités infirmières déléguées : principes de délégation.

- ◆ d'énoncer les principes généraux de la délégation et les obligations qui en découlent ;
- ◆ d'appréhender les spécificités de la délégation dans le secteur des soins de santé ainsi que les responsabilités qui incombent aux différents intervenants ;
- ◆ de préciser les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser les actes infirmiers délégués à savoir les procédures de délégation et de contrôle mises en place par l'infirmier au sein d'une équipe structurée.

4.3. En activités infirmières déléguées : aspects théoriques

Conformément à la législation en vigueur,

- ◆ d'énoncer et définir les nouveaux actes infirmiers délégués ;
- ◆ de situer les nouveaux actes infirmiers délégués dans le plan de soins,
- ◆ de les intégrer dans la continuité des soins visant l'aide aux patients dans les actes de la vie quotidienne (A.V.Q.), la préservation de leur autonomie et le maintien de leur qualité de vie ;
- ◆ d'identifier les éléments qui relèvent de sa responsabilité dans la tenue à jour du dossier infirmier des patients et dans la préparation, la gestion et la maintenance du matériel ;
- ◆ de faire des liens entre les apports théoriques relatifs à l'anatomo-physiologie et à la pharmacologie qui sous-tendent les nouvelles activités infirmières déléguées;
- ◆ de définir des notions de base en pharmacologie telles que : galénique, générique, posologie, effets recherchés, effets secondaires ... ;
- ◆ de situer le rôle et les limites de sa profession dans le cadre du conditionnement, de la distribution et de la surveillance des médicaments ;
- ◆ d'observer et de transmettre les effets de la prise d'un médicament par un patient, tel que : antidouleur, antibiotique, anticoagulant, corticoïde, diurétique...

4.4. En activités infirmières déléguées : pratique professionnelle

Au départ de situations exemplatives, dans les limites de ses fonctions et conformément à la législation en vigueur, et pour autant que l'infirmier ait lui-même évalué l'état du patient avant la délégation,

- ◆ de prendre les paramètres, notamment la tension artérielle, la fréquence respiratoire, la saturation et la glycémie par prélèvement sanguin capillaire, et de transmettre les résultats à l'infirmier ;
- ◆ d'administrer des médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, par voie orale, respiratoire (inhalation, aérosolthérapie et oxygénothérapie), rectale, oculaire, auriculaire, percutanée et sous-cutanée (uniquement pour les injections d'héparine fractionnée), préparés et personnalisés par un infirmier ou un pharmacien ;
- ◆ d'hydrater et alimenter par voie orale un bénéficiaire de soins atteint de troubles de déglutition et/ou porteur d'une sonde d'alimentation (à l'exclusion de l'hydratation et l'alimentation par le biais de la sonde) et de transmettre les observations et problèmes éventuels ;
- ◆ de pratiquer manuellement l'enlèvement d'un fécalome et de transmettre les observations et problèmes éventuels ;
- ◆ d'enlever et de remettre les bandes élastiques et les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses ;
- ◆ de transmettre les informations nécessaires au suivi de la délégation et à son contrôle.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour les cours d' « Activités infirmières déléguées : premiers secours » et « Activités infirmières déléguées : pratique professionnelle », il est recommandé de ne pas constituer des groupes de plus de quinze étudiants.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	Classement du cours	Code U	Nombre de périodes
Activités infirmières déléguées : principes de délégation	CT	B	8
Activités infirmières déléguées : aspects théoriques	CT	B	24
Activités infirmières déléguées : pratique professionnelle	PP	L	24
Activités infirmières déléguées : premiers secours	CT	F	16
7.2. Part d'autonomie		P	18
Total des périodes			90

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PÉDAGOGIQUE

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

**AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITÉS INFIRMIÈRES
DÉLÉGUÉES : stage**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR DE TRANSITION

<p>CODE : 82 10 13 U 21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 803 DOCUMENT DE RÉFÉRENCE INTER-RESEAUX</p>
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019,
sur avis conforme du Conseil général**

AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES : stage

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement contribue à rencontrer les dispositions légales de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences nécessaires pour effectuer les activités infirmières déléguées prévues par l'Arrêté royal précité.

En particulier, cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de s'exercer aux nouvelles activités déléguées par un infirmier après que ce dernier ait évalué l'état du bénéficiaire de soins ;
- ◆ d'analyser, évaluer et adapter son action professionnelle en questionnant sa pratique ;
- ◆ de développer son identité professionnelle en fonction des nouvelles activités prévues par la liste 2 du 1er septembre 2019 ;

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1 Capacités

face à une situation exemplative,

- ◆ réaliser des activités infirmières déléguées issues de la nouvelle liste d'actes et de les justifier en s'appuyant sur les apports théoriques ;
- ◆ préciser les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser ces actes infirmiers délégués, à savoir les procédures de délégation et de contrôle mises en place par l'infirmier au sein d'une équipe structurée ;
- ◆ dans un contexte de premiers secours,
 - ◆ prendre des mesures de sécurité adéquates ;
 - ◆ appeler les secours et de mettre en œuvre une action adéquate de premiers secours.

2.2 Titres pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'UE « AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES – aspects théoriques et pratiques »code : 821012U21D1

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

pour des actes faisant partie de la liste 2 du 1er septembre 2019, auprès de patients dont l'état de santé a été évalué par un infirmier,

dans le respect des personnes et des règles de déontologie,

dans le respect des usages de la langue française,

- ◆ de dispenser, dans le respect des règles d'hygiène, d'asepsie, de confort et de sécurité, des activités infirmières déléguées au chevet de bénéficiaires de soins ayant une ou plusieurs perturbations des activités de la vie quotidienne et de mettre en œuvre les procédures y afférentes, dans un contexte de délégation;
- ◆ d'informer l'infirmier de l'état de santé du bénéficiaire de soins en utilisant les sources d'information et les outils de transmission en vigueur dans le service dans une optique de continuité des soins;
- ◆ de questionner sa pratique en réalisant un bilan de ses forces et de ses faiblesses;
- ◆ de s'interroger sur les transformations de son identité professionnelle;
- ◆ de rédiger un rapport décrivant au moins une situation de soins relative aux activités infirmières déléguées pratiquées en stage :
 - ◆ en mettant en évidence les caractéristiques qui influencent la prise en soins, y compris les liens avec la pharmacologie,
 - ◆ en présentant sa participation aux soins dans le contexte de délégation.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau d'organisation et de technicité dans l'exécution des soins;
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et techniques ;
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans sa pratique ou la recherche de solutions ;
- ◆ le niveau de réflexivité et la qualité de l'auto-évaluation.

4. PROGRAMME

dans le respect de l'arrêté royal du de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes,

4.1. Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable :

dans le respect des règles de déontologie et des valeurs fondamentales du respect des personnes,

dans le respect des usages de la langue française,

4.1.1. Pour le stage

- ◆ de présenter une prise en soins qui soit compatible avec la législation en vigueur dans un contexte de délégation (actions précises et développées, activités infirmières déléguées, prescription médicale, ...) ;
- ◆ d'identifier les particularités des bénéficiaires de soins en faisant un lien avec la thérapeutique mise en œuvre,
- ◆ de dispenser des activités infirmières déléguées faisant partie de la liste 2 du 1er septembre 2019, au chevet de bénéficiaires de soins, ayant une ou plusieurs perturbations des activités de la vie quotidienne, en respectant les règles de base d'hygiène, d'asepsie, de confort et de sécurité :
 - ◆ en évaluant son niveau de compétence avant d'exécuter une action, le cas échéant, en remédiant aux apprentissages défaillants,
 - ◆ en justifiant la prestation ou l'acte au regard du cadre légal des modalités d'exécution,
 - ◆ en intégrant les facteurs liés à l'environnement du bénéficiaire, les principes d'hygiène, d'asepsie, de sécurité,
 - ◆ en tenant compte, selon le contexte spécifique :
 - des données collectées et analysées,
 - de sa planification,
- ◆ d'adapter ses interventions en tenant compte de la chronologie des soins, de l'urgence, des délais d'exécution et des événements inattendus en veillant à :
 - ◆ appeler une personne compétente ou une aide en cas de problème rencontré,
 - ◆ collaborer avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire et les autres stagiaires dans une perspective de développement du travail en équipe,
 - ◆ adopter des savoir-faire comportementaux professionnels vis-à-vis des collègues stagiaires, de l'équipe soignante notamment l'écoute et la capacité d'adaptation à l'environnement...,
 - ◆ assurer le confort, la recherche ou le maintien de l'autonomie, le bien-être physique et psychologique des bénéficiaires de soins et de leur entourage en promouvant les valeurs propres au métier,
 - ◆ utiliser les sources d'information et les outils de transmission en vigueur dans le service,
 - ◆ évaluer sa planification des soins et les actions mises en œuvre, et de proposer des pistes d'amélioration de sa pratique, en accord avec l'infirmier ;
- ◆ de rédiger un rapport conforme aux consignes données par le chargé de cours,
- ◆ de présenter la situation d'un bénéficiaire de soins en synthétisant les données recueillies et en mettant en évidence les caractéristiques saillantes qui influencent la prise en soins:
 - ◆ en utilisant les outils adaptés à la prise en soins,
 - ◆ en reprenant les problèmes de santé,
 - ◆ en présentant la thérapeutique du bénéficiaire de soins et ses indications,

- ◆ en mettant en évidence les précautions et surveillances spécifiques ayant un retentissement sur la prise en soins,
- ◆ de décrire la réalisation de deux activités infirmières déléguées issues de la liste 2 du 1^{er} septembre 2019,

4.1.2. Pour l'atelier de pratique réflexive

dans le respect du devoir de discrétion et dans une attitude de respect mutuel, à partir de situations exposées par l'étudiant,

- ◆ de prendre la parole au sein du groupe et d'écouter les différents points de vue ;
- ◆ de questionner ses pratiques et ses acquis théoriques y compris en ce qui concerne la liste 2 du 1^{er} septembre 2019, le travail en équipe, la notion de délégation, en présentant au groupe un bilan objectif de ses forces et de ses faiblesses, de les mettre en perspective avec les compétences et les attitudes acquises ou à acquérir ;
- ◆ d'analyser des situations vécues en stage en mettant en évidence les activités infirmières déléguées en question, la responsabilité, la notion de continuité des soins et la collaboration au sein d'une équipe ;
- ◆ de communiquer le cheminement du développement de son identité professionnelle ;
- ◆ de partager avec le groupe questionnements personnels et moments de « doute » ;
- ◆ de partager les expériences au sein du groupe et de participer à la recherche de pistes de remédiation ;
- ◆ de questionner le groupe sur tout point relatif à la rédaction du rapport.

4.2. Programme pour le chargé de cours

4.2.1 Pour l'encadrement du stage

- ◆ de veiller à l'organisation et au suivi administratif du stage : horaire, convention, réglementation, explicitations lors des contacts avec le service concerné des objectifs du stage ;
- ◆ de présenter et de définir les acquis d'apprentissage en déterminant les critères de réussite ;
- ◆ de communiquer les consignes de rédaction du rapport (contenu, forme) ;
- ◆ de vérifier l'intégration par l'étudiant des objectifs du stage, des consignes et de sa place en tant qu'apprenant ;
- ◆ de questionner l'étudiant en vérifiant sa capacité de synthétiser les informations recueillies, les surveillances et les précautions liées aux activités infirmières déléguées de la liste du 1^{er} septembre 2019, les thérapeutiques et leurs indications ;
- ◆ d'amener l'étudiant à établir le lien entre les contenus méthodologiques de la formation et la description de ses observations sur le terrain ;
- ◆ de permettre à l'étudiant de se situer face aux axes essentiels de la formation et de l'amener à une plus grande autonomie d'action en collaboration avec l'infirmier au sein de l'équipe structurée ;
- ◆ d'organiser l'évaluation de l'apprentissage de l'étudiant ;
- ◆ de consulter le personnel soignant et le responsable du service afin d'évaluer la progression de l'étudiant dans l'acquisition des attitudes favorables et des pratiques

de soins propres à l'évolution du métier ;

- ◆ de transmettre les points forts ou à améliorer des rapports.

4.2.2. Pour l'encadrement de l'atelier de pratique réflexive

- ◆ d'utiliser des ressources théoriques, techniques et/ou empiriques afin d'établir des liens avec les observations réalisées et les expériences vécues par les étudiants sur différents sujets : les activités infirmières déléguées, le travail en équipe, la notion de délégation, l'identité professionnelle, ...
- ◆ d'animer l'atelier en faisant respecter les règles de communication au sein du groupe, en faisant circuler la parole, en permettant à tous d'être écoutés ;
- ◆ d'écouter les expériences des étudiants en lien avec les activités de stage et si nécessaire de proposer des pistes de remédiation ;
- ◆ d'accompagner les étudiants dans leur démarche réflexive par rapport aux acquisitions du point de vue technique, cognitif et comportemental dans la perspective d'identifier la construction ou la transformation de l'identité professionnelle.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour l'encadrement de l'atelier de pratique réflexive, il est recommandé de ne pas constituer des groupes qui dépassent vingt étudiants.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Etudiant : 90 périodes

AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES : stage 78 périodes Z

**AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES : atelier de pratique réflexive
12 périodes Z**

7.2. Encadrement du stage

<u>Dénomination des cours</u>	<u>Classement du cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes par groupe</u>
AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES : encadrement du stage	PP	O	20
AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES : encadrement de la pratique réflexive	PP	O	12
Total des périodes			32